



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

123/jjpr/gm/hc

## **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2025 portant mise en demeure à la société HYDRA de remettre un dossier de réexamen, pour les installations qu'elle exploite sur son site de Moosch**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,
- VU la décision (UE) n°2022/2508 de la commission européenne du 9 décembre 2022, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 20 décembre 2022, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8.I ainsi que la partie réglementaire, Livre V – Titre 1er, section 8 du chapitre V relative aux installations relevant de la directive susvisée et en particulier ses articles R.515-59 (point 3° du paragraphe I), R. 515-70 à R. 515-72, L. 515-30 et R. 515-81,
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3620 [...],
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter à la société HYDRA à Moosch,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société HYDRA BEAUTY & CLEAN sise à Moosch,
- VU le courriel de l'inspection transmis le 18 juin 2025 à l'exploitant pour l'obtention du dossier de réexamen et du rapport de base,

VU la réponse par courriel du 22 juillet 2025 de l'exploitant confirmant l'absence de production du dossier de réexamen et du rapport de base,

VU le rapport de la DREAL Grand-Est du 24 juillet 2025 relatant l'absence de dossier de réexamen,

Considérant que la société HYDRA BEAUTY & CLEAN exploite une installation de prétraitement ou teinture de fibres textiles ou de textiles visées par la rubrique n°3620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation exploitée est en conséquence soumise aux dispositions des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement, en particulier des dispositions de l'article R. 515-70 relatives au réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant que la décision d'exécution n°2022/2508 de la commission européenne a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 20 décembre 2022, que l'article R. 515-71 du Code de l'environnement indique qu'*« en vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. »*,

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant aurait dû transmettre le dossier de réexamen, mentionné à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et décrit à l'article R. 515-72 du même code, au plus tard le 20 décembre 2023, et qu'à ce jour aucun dossier de réexamen n'a été fourni,

Considérant qu'à ce jour, aucun élément relatif à la nécessité de production de rapport de base n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées, ou à défaut un mémoire de justification de non-présentation de rapport de base, conformément au point 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement (articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement),

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, qui prévoient que *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

la société HYDRA BEAUTY & CLEAN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 5 Route Nationale à MOOSCH (68690), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

**Article 2 :**

**dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions des articles R. 515-70, R. 515-71 et R. 515-72 du Code de l'environnement, qui imposent que les exploitants des installations relevant de la rubrique 3620 déposent un dossier de réexamen.

**Article 3 :**

**dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions des articles R. 515-59, L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement, imposant un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, à défaut, un mémoire justificatif de non soumission est requis.

**Article 4 :**

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5:**

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 1<sup>er</sup> août 2025

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Augustin CELLARD